



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 16 du 2 avril 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0026 portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athénas (39)5

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0029 du 04/03/2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'une espèce animale protégée sur la commune de Hallignicourt

Arrêté DREAL-SG-2020-28 du 13/03/2020 portant subdélégation de signature

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités18

Arrêté n° 52-2020-03-075 du 24/03/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LE MONTSAUGEONNAIS

Arrêté n° 52-2020-03-076 du 25/03/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'ANDELOT BLANCHEVILLE

Arrêté n° 52-2020-03-080 du 30/03/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de NOGENT

Arrêté n° 52-2020-03-091 du 31/03/2020 modifiant la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire annexée à l'arrêté n° 52-2020-03-079 du 27 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants

Arrêté n° 52-2020-04-006 du 02/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de FAYL-BILLOT

Arrêté n° 52-2020-04-007 du 02/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de JOINVILLE

Arrêté n° 52-2020-04-008 du 02/04/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CHAUMONT

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales33

Arrêté n° 52-2020-04-002 du 01/04/2020 portant prolongation de la période de liquidation du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont

Arrêté n° 52-2020-04-003 du 01/04/2020 portant prolongation de la période de liquidation du SMIVU de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial37

Arrêté n° 52-2020-03-017 du 04/03/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de BAILLY AUX FORGES

Arrêté n° 52-2020-03-018 du 04/03/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES MOULINS

Arrêté n° 52-2020-03-019 du 04/03/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de JOINVILLE

Arrêté n° 52-2020-03-031 du 09/03/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE

Arrêté n° 52-2020-03-039 du 10/03/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de WASSY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 52-2020-03-006 du 03/03/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale47

Arrêté n° 52-2020-03-007 du 03/03/2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 52-2020-03-077 du 26/03/2020 portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des Structures58

Décision n°52-2020-04-044 du 01/04/2020 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU BOIS JOLY à Landeville (52700)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » du 28/02/2020, délivrée en faveur de l'Association Maison de Courcelles à SAINT-LOUP-SUR-AUJON61



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

ARRÊTÉ

N° 2020-DREAL-EBP-0026

**portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens
d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athénas (39)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2019 0107 CSPP en date du 5 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage, le Centre Athénas ;

VU la décision n° 39-14-002 portant attribution du certificat de capacité à M. Gilles Moyne délivré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Lons-le-Saunier en date du 29 juillet 2014 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 27 février 2019 par le centre de soin Athénas, pour le transport, la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil national de la protection de la nature en date du 28 juin 2019 ;

VU la consultation du public du 16 octobre 2019 au 31 octobre 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDERANT l'expérience développée depuis de nombreuses années par le centre en termes de sauvetage et de soins des espèces concernées ;

CONSIDERANT que le Centre de sauvegarde de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection au titre des espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

CONSIDERANT que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Centre de soin Athénas sis 366 Chemin du Montceau-39570 L'ETOILE et représenté par son président.

L'autorisation couvre le capacitaire, Monsieur Gilles Moyne, et l'ensemble des mandataires qu'il aura formés pour l'exercice des activités concernées dans la limite des compétences conférées par le certificat de capacité et le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à capturer, recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel, et dans la limite de son certificat de capacité, les espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Les espèces de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les modalités de leur protection ;
- Les amphibiens et les reptiles protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les modalités de leur protection.

La présente dérogation est valable :

- ▶ pour la capture et l'enlèvement des spécimens vivants, au moment de leur prise en charge physique par le centre de soin ;
- ▶ pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- ▶ pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera relâché dans la nature ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal. Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Article 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Les dérogations aux interdictions précisées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute Marne.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Service Biodiversité Eau Patrimoine-Département Biodiversité à L'ETOILE (39).

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4 : Mandataires

Le bénéficiaire devra tenir à jour une liste des personnes mandataires ayant reçu une formation minimale d'une journée et la communiquer chaque année et la présenter en cas de contrôle de l'autorité administrative.

Article 5 : Mesures en cas de péril imminent

Dans le cas de péril immédiat d'un spécimen, les agents de l'OFB et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté devront être alertés.

La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénaïs devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

Le capitaine est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté ce cas de péril immédiat, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénaïs devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

Article 6 : Mesures de suivi

Le bilan de l'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

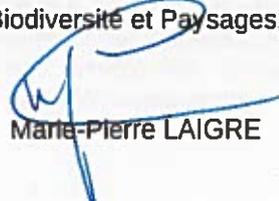
- notifié à Monsieur Gille MOYNES, Capacitaire et Directeur du centre Athenas ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne.

Metz, le 04 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2020-DREAL-EBP-0029

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'une espèce animale protégée sur la commune de Hallignicourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2958 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-04 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par la société Total Marketing France en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand-Est du 18 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation dans le cadre de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 27 janvier au 11 février 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids de l'espèce protégée Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant que la dérogation est demandée dans le cadre de travaux de rénovation d'une façade de la station-service « Der Sud », endommagée à la suite d'un accident ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé interdit la destruction intentionnelle et l'enlèvement des œufs et des nids d'Hironnelle rustique ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;* » ;

Considérant que les travaux de rénovation sont nécessaires pour garantir la sécurité du bâtiment et permettre la réouverture de la station-service ;

Considérant que ces travaux nécessitent de déposer les nids d'Hironnelle installés sur la façade, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour rénover le bâtiment sans détruire les nids ;

Considérant que, sous réserve de remplacer les nids détruits par des nids artificiels, disposés à proximité, avant le début de période de nidification, la dérogation demandée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hironnelle rustique dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'une espèce protégée se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Total Marketing France, sise 562 Avenue du Parc de l'Ile, 92000 Nanterre.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de rénovation de la façade ouest de la station-service « Der Sud », exploitée par le bénéficiaire sur la commune d'Hallignicourt.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées, les nids existants sont déposés avant le 15 mars 2020 et les travaux de démontage de la façade sont engagés avant cette date. À défaut de démarrage des travaux, des filets sont disposés sur le bâtiment de manière à empêcher les hirondelles d'y construire de nouveaux nids ;
- afin de compenser la destruction des nids, un minimum de 6 nids artificiels est installé, au plus tard le 15 mars 2020, sur la façade est du bâtiment. Ces nids sont abrités sous une structure spécialement conçue, fixée à la façade à au moins 2,30 mètres de haut, conforme aux plans fournis par le bénéficiaire dans son dossier de demande ;
- afin de vérifier la réoccupation du site par les hirondelles, le bénéficiaire réalise entre le 10 et le 20 mai, puis entre le 1^{er} et le 15 juin, en 2020, 2021 et 2022, un comptage du nombre de nids occupés sur le bâtiment, incluant les éventuels nids naturels reconstruits par les hirondelles, et en communique le résultat à la DREAL Grand-Est.

Article 4 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2020.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par :

- un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Haute-Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société Total Marketing France ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation,
L'adjoint au chef de pôle
espèces et expertise naturaliste,



Rémi SAINTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2020-28 du 13 MARS 2020
portant subdélégation de signature

o o o o

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018.

Article 2 : A compter du 10 novembre 2018, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2958 en date du 19 novembre 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•		
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional

Hervé VANLAER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-075 du 24 mars 2020

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Le Montsaigeonnais

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

Considérant cependant, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département, après avis du maire, d'accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la commune de Le Montsaigeonnais, en zone rurale, ne comprend qu'une petite épicerie d'alimentation générale sans produits frais ;

Vu l'avis du maire de Le Montsaigeonnais ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du marché alimentaire qui a lieu le mercredi de 8h à 13h sur la commune de Le Montsaugeonnais est autorisée par dérogation.

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels.



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 52-2020-03-76 du 25 mars 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'ANDELOT BLANCHEVILLE

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

Considérant cependant, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département, après avis du maire, d'accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que malgré la présence d'un supermarché sur la commune de Rimaucourt, jouxtant la commune d'Andelot-Blancheville, de nombreux habitants, de par leur âge et/ou l'absence de moyens de locomotion ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Andelot-Blancheville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire d'ANDELOT-BLANCHEVILLE ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire qui a lieu le jeudi de 13h à 18h sur la commune d'Andelot-Blancheville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté ;

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire d'Andelot-Blancheville, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels. et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-080 du 30 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **NOGENT**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **NOGENT** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de NOGENT

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire qui a lieu sur la commune de NOGENT, le mardi matin avenue du 8 mai et le samedi matin place Charles de Gaulle, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté ;

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de NOGENT, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°52-2020-03-091 du 31 mars 2020

modifiant la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire annexée à l'arrêté n°52-2020-03-079 du 27 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants

La Préfète de Haute-Marne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2020-03-079 du 27 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que sont suspendus, 1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ; 2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

Considérant toutefois qu'un accueil doit être assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° , dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que les agents des préfectures assurant la gestion de crise, les policiers, les gendarmes, et les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les personnels de l'Aide Sociale à l'Enfance doivent être considérés comme des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, et qu'il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire annexée à l'arrêté n°52-2020-03-079 du 27 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants, est complétée comme suit :

- les agents des préfectures assurant la gestion de crise ;
- les policiers ;
- les gendarmes ;
- les sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;
- les personnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, Monsieur le Président de la communauté de communes de Savoir-Faire, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-04-006 du 2 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **FAYL-BILLOT**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **FAYL-BILLOT** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **FAYL-BILLOT** ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **dimanche matin** sur la commune de **FAYL-BILLOT** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté ;

Article 3 : La sous-préfète de Langres, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-04-007 du 2 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de JOINVILLE

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de JOINVILLE répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de JOINVILLE ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire le **vendredi matin**, place des Halles, sur la commune de JOINVILLE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES

Arrêté n°52-2020-04-008 du 2 avril 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de **CHAUMONT**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **CHAUMONT** répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de **CHAUMONT** ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire qui a lieu **le mercredi et samedi matin** à l'intérieur et à l'extérieur des Halles, sur la commune de **CHAUMONT**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions de son organisation devront garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national ainsi que l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu. **L'organisation du marché à l'intérieur des Halles devra être conforme au plan annexé au présent arrêté.** Des contrôles pourront être réalisés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté .

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de **CHAUMONT**, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

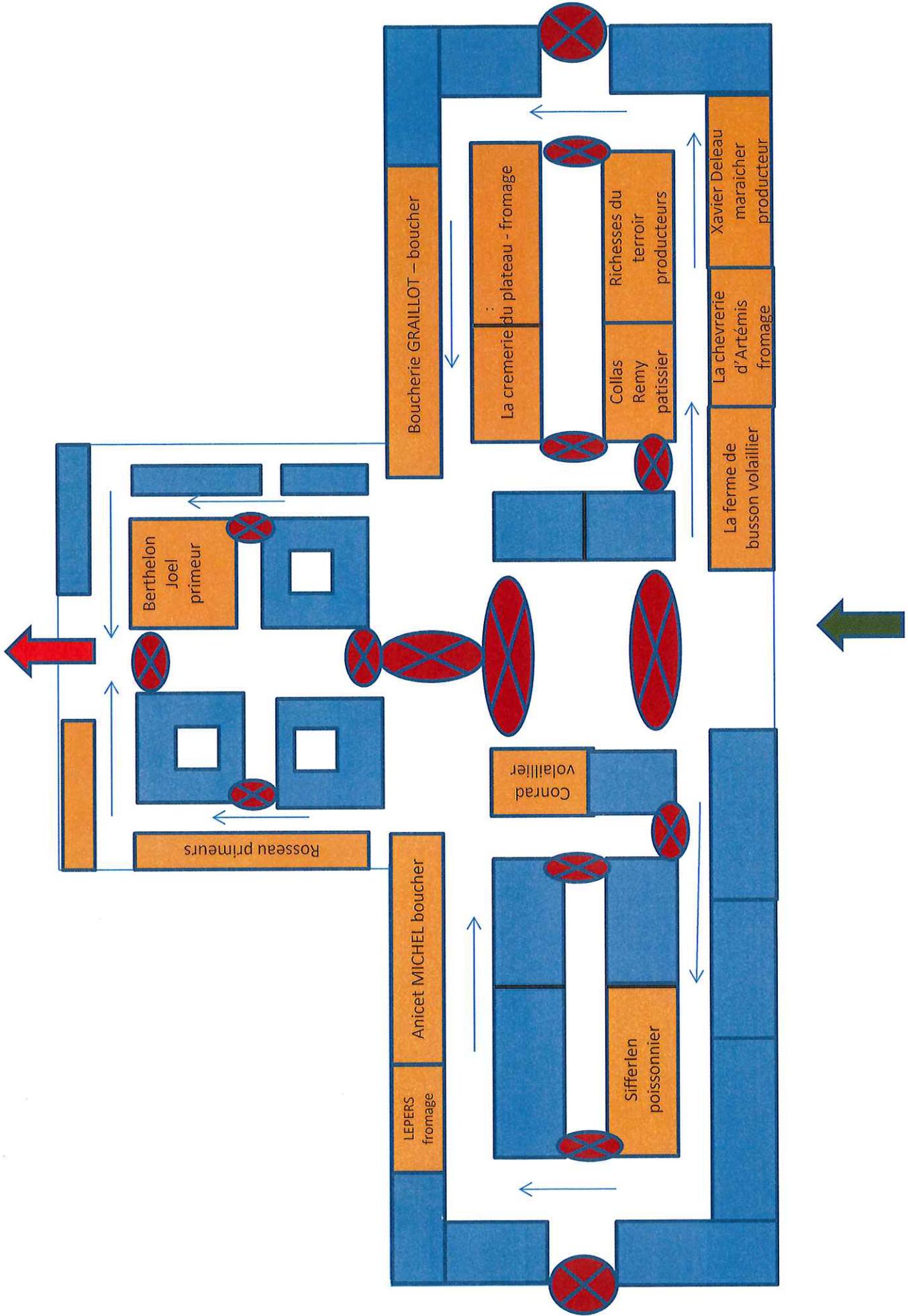
- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.



Placement à l'intérieur de la halle



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement
Territorial et
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 52-2020-04-002 du 02/04/2020
portant prolongation de la période de liquidation
du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Rolampont ;

VU la délibération n° 2019-23 du conseil syndical du 30 septembre 2019 du SITS de Rolampont décidant de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres acceptant la dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°3467 du 27 décembre 2019 portant fin de compétences du SITS de Rolampont et instaurant une période de liquidation jusqu'au 31 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

CONSIDERANT que le conseil syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont et ses communes membres ont sollicité la dissolution dudit syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres n'ont pas été en mesure de se réunir pour se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat avant la fin de la période initialement prévue jusqu'au 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles L. 5211-26 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la période de liquidation du syndicat initialement prévue du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres :

ARRETE :

Article 1 : La période de liquidation, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3467 du 27 décembre 2019, du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont initialement prévue du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 est prolongée jusqu'au 30 octobre 2020.

À l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R. 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame la Présidente du syndicat intercommunal de transports scolaires de Rolampont, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LANGRES, le

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Langres,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Stéphanie MARIVAIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement
Territorial et
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° *52-2020-04-003* du *01/04/2020*
portant prolongation de la période de liquidation du SMIVU
de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1971 modifié portant création du SMIVU de transports scolaires de Neuilly-l'Évêque ;

VU la délibération n° 6/2019 du conseil syndical du 28 mars 2019 du SMIVU de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque décidant de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres acceptant la dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-98 portant fin de compétence du syndicat et instaurant une période de liquidation jusqu'au 31 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres,

CONSIDERANT que le conseil syndical n'a pas pu se réunir pour se prononcer sur les conditions de liquidation avant la date de fin de la période initialement prévue ;

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles L. 5211-26 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE :

Article 1 : La période de liquidation du SMIVU de transports scolaires de Neuilly-l'Évêque, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019-98, initialement prévue du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 est prolongée jusqu'au 30 octobre 2020.

À l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R. 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

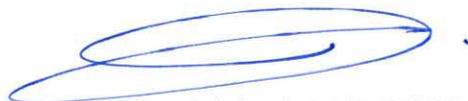
Article 2: Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMIVU-de transport scolaire de Neuilly-l'Évêque, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LANGRES, le

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.2020.03.017 du 4 MARS 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de BAILLY AUX FORGES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°112 du 7 juin 1990 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BAILLY AUX FORGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°9 du 3 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BAILLY AUX FORGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°87 du 27 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BAILLY AUX FORGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 30 janvier 2020 de l'Association foncière de remembrement de BAILLY AUX FORGES ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 **Périodicité** : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de **quatre ans maximum**.

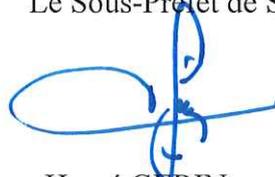
– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BAILLY AUX FORGES, Madame le Maire de BAILLY AUX FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le - 4 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 52-2020-03-018 du 4 MARS 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de THONNANCE LES MOULINS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°112 du 16 juin 1977, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de THONNANCE LES MOULINS - BROUTHIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 du 3 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES MOULINS - BROUTHIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 du 4 février 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES MOULINS – BROUTHIERES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **4 février 2020** :

Membres de droit :

- Mr Vincent SPECHT, représentant de la commune nommé en tant que membre de droit par délibération du 26 février 2020.
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr GUILLIEE Christian
- Mr MARTIN Jean
- Mr BURNEL Jean-Christophe
- Mr FRANCAIS Lionel
- Mr LANG Hervé
- Mme SOUDANT Martine

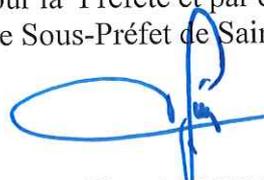
Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de THONNANCE LES MOULINS.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de THONNANCE LES MOULINS -BROUTHIERES, Monsieur le Maire de THONNANCE LES MOULINS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **4 MARS 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.606.03.019 du - 4 MARS 2020

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de JOINVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°35 du 8 février 1996 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°54 du 16 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°35 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de JOINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 26 février 2020 de l'Association foncière de remembrement de JOINVILLE ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire une fois tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de JOINVILLE, Monsieur le Maire de JOINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le - 4 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 52.66-03-031 du **3 MARS 2020**
Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de VAUX SUR BLAISE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°189 du 24 octobre 1963 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de VAUX SUR BLAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°45 du 6 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-01-128 du 27 janvier 2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 28 janvier 2020 de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires est élargie à **quatre ans maximum**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE, Monsieur le Maire de VAUX SUR BLAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 9 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° **SL. 206 - 03.039** du **10 MARS 2020**

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de WASSY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°141 du 14 décembre 1988, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de WASSY

VU l'arrêté préfectoral n°83 du 2 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de WASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n°5 du 27 février 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de WASSY en date du 22 janvier 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de WASSY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **27 février 2020** :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de WASSY
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr RICHALET Eric
- Mr RICHALET Patrick
- Mr VOISOT Hubert
- Mr PARCOLLET Jean-Louis
- Mr RICHALET Christophe
- Mr JEANSON Florian

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de WASSY.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de WASSY, Monsieur le Maire de WASSY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 10 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 52-2020-03-006 du 03/03/2020
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 052-2020-01-113 du 22 janvier 2020 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. François LODIEU, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- Mme Maryvonne ICARRE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, pour les actes relevant du service « cohésion sociale »,
- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MILLOT délégation de signature est donnée à Mme Amélie LACROIX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, adjointe au chef de service, pour les actes relevant du service « santé et protection animales et environnement »,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, pour les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur contractuel, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,

- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de la délégation « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette délégation.

Article 2 : Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 3 : L'arrêté n° 052-2020-01-113 du 22 janvier 2020 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Christophe ADAMUS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 52-2020-03.007 du 03/10/2020
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-137 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 052-2020-01-139 du 27 janvier 2020 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-137 du 27 janvier 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. François LODIEU, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,

- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « cohésion sociale » - BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,

- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104 et 147,

- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » (SPAÉ) à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MILLOT, délégation de signature est donnée à Mme Amélie LACROIX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « santé et protection animales et environnement » (SPAÉ) - BOP 206,

- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes » (SSA - CCRF) et Abattoir, à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes » (SSA - CCRF) et Abattoir - BOP 206,

- M. Ludovic POPU, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP, en qualité de saisisseur Chorus Formulaires,

- Mme Martine LEGROS et Mme Magali GUENY, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP, en qualité de valideurs Chorus Formulaires :

- validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- validation des attestations de services faits,

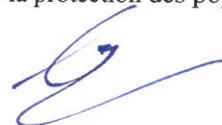
- Mme Martine LEGROS pour les actes de liquidations des recettes et des dépenses de toute nature relevant de l'ensemble des BOP,

- Mme Martine LEGROS en qualité de valideur Chorus DT.

Article 2 : L'arrêté n° 052-2020-01-139 du 27 janvier 2020 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Christophe ADAMUS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° *52 - 2020 - 03 - 077* du 26 mars 2020

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 152 du 24 octobre 2019 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le départ en retraite effectif au 01 avril 2020 de Mme Violette THIRION, préposée d'établissement au Foyer Montéclair à Andelot ;

VU l'avis favorable du 25 mars 2020, de M. le Procureur de la République pour l'agrément de Mme Catherine MEYER en remplacement de Mme Violette THIRION ;

VU l'arrêté DDCSPP n°174 du 18 décembre 2019 autorisant le transfert d'agrément du service MJPM de l'APAJH 52 à la Fédération des APAJH et extension de la capacité du service MJPM ne nécessitant pas de procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°152 du 24 octobre 2019 susvisé fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunal de CHAUMONT

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

- **Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**
– Service Mandataire Judiciaire à la Protection de Majeurs (MJPM) – 31, Avenue de la République - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON

- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barbaux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER
- **Madame Elsa FEVRIER**, 2, Le Crat - Route d'Auberive –52160 PRASLAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Catherine MEYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELLOT

2° - Tribunal de SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex
- **Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** – Service Mandataire Judiciaire à la Protection de Majeurs (MJPM) – 31, Avenue de la République - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barbaux– BP 20179 – 52104 SAINT-DIZIER
- **Madame Paule BRAYER**, 12, Allée Jean Moulin – Espace Créateur- 52100 SAINT-DIZIER
- **Madame Angélique CAQUAS**, BP 13 – 10201 BAR SUR AUBE Cedex

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT-DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le 26 mars 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Christophe ADAMUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-04-044 du 01/04/2020
relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU BOIS JOLY à Landeville (52700)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL DU BOIS JOLY localisée à Landeville (52700) et réputée complète le 19 mars 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne consultée par voie électronique durant la période allant du 23 mars 2020 au 31 mars 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU BOIS JOLY a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DU BOIS JOLY ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU BOIS JOLY porte également sur une demande de dérogation afin que Monsieur Kévin GODART puisse exercer une activité extérieure au GAEC en qualité de salarié agricole;

Considérant que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DU BOIS JOLY sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société.

Considérant que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DU BOIS JOLY fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DU BOIS JOLY.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

DECIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DU BOIS JOLY dont le siège social est localisé à Landeville (52700) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0001** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	GODART	12/11/70	Co-gérant
Monsieur	Kévin	GODART	21/12/99	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BOIS JOLY est fixé à 105 000 € et est divisé en 7 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	GODART	6000	85
Monsieur	Kévin	GODART	1000	15

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour que Monsieur Kévin GODART puisse exercer une activité extérieure au GAEC DU BOIS JOLY en qualité de salarié agricole est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU BOIS JOLY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC.
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU BOIS JOLY en cours de création.

Chaumont, le 01/04/2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 – 12h00
14h00 – 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 du préfet de la Haute-Marne accordant délégation de signature de l'administration générale à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019/60 du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 22 janvier 2020 par Monsieur Louis LETORE, directeur de l'association Maison de Courcelles;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

Association Maison de Courcelles
7 rue Pierre Devignon 52 210 Saint – Loup sur Aujon
N° Siret : 404 246 118 000 24
Code APE : 5520 Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association Maison de Courcelles, étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 28 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Marne,

Marie – Annick MICHAUX